

**ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE N°29/2023  
DU PRESIDENT PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE THUIR**

**Je, soussigné René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,**

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

**VU** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative la partie législative du livre 1er Du code de l'urbanisme,

**VU** le décret n°2012-290 du 29 février 2012,

**VU** le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

**VU** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9,

**VU** les dispositions de l'article 136-II de la loi n°2014-366 dite ALUR modifiée par la Loi n°2020-1379 du 14 Novembre 2020 transférant au 1<sup>er</sup> juillet 2021 la compétence PLU aux EPCI sauf expression de la minorité de blocage prévue à l'article 136-II,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14-03-2022 relatif aux statuts de la Communauté de Communes des Aspres,

**VU** les articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 à L153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de THUIR en date du 15.07.2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

**VU** les arrêtés du Maire de la commune de THUIR en date du 19.03.2014 et du 08.12.2014 relatifs aux mises à jour 1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** les arrêtés du Préfet en date du 24.03.2016 et du 28.01.2019 relatifs aux DP emportant mises en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme 1 et 2 ;

**VU** les Modification 1 approuvée par DCM du 27.07.2011, modification 2 approuvée par DCM du 26.09.2012, modification 3 approuvée par DCM du 25.05.2016, et modification simplifiée 1 approuvée par DCM du 16.12.2020

**Considérant** que le PLU de THUIR doit faire l'objet d'adaptations réglementaires afin de préciser la politique urbanistique communale,

**Considérant** en effet qu'il est apparu nécessaire d'adapter l'encadrement réglementaire de la zone 3AU, destinée à accueillir l'implantation d'activités, afin de mieux répondre aux besoins et d'améliorer la composition urbaine,

**Considérant** par ailleurs qu'il est apparu nécessaire de clarifier les références faites à la réglementation liée au risque inondation (nature évolutive de la connaissance du risque et de la réglementation associée),

**Considérant** que la modification simplifiée n°2 du PLU aura ainsi pour objet :

- D'adapter l'encadrement réglementaire de la zone 3AU concernant notamment :
  - Les destinations de constructions autorisées ;
  - La qualité architecturale et/ou paysagère.
- De clarifier l'encadrement réglementaire du risque inondation, notamment en relation avec le PPRi en cours d'élaboration.

**Considérant** que, selon les modalités indiquées aux articles L153-41 et L153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU peut revêtir une forme simplifiée, dans la mesure où les adaptations envisagées n'auront pas pour conséquence :

- 1° « Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L131-9 du présent code. »

**Considérant** que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

**Considérant** que les modalités de la mise à disposition seront précisées, par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Aspres et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

**Considérant** qu'à l'issue de la mise à disposition le Président de la Communauté de Communes des Aspres en présentera le bilan devant le Conseil communautaire, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

---

## ARRETE

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'ARRETE

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thuir.

La modification simplifiée n°2 du PLU de Thuir aura notamment pour objet :

- D'adapter l'encadrement réglementaire de la zone 3AU concernant notamment :
  - Les destinations de constructions autorisées ;
  - La qualité architecturale et/ou paysagère.
- De clarifier l'encadrement réglementaire du risque inondation, notamment en relation avec le PPRi en cours d'élaboration.

## ARTICLE 2 : TRANSMISSION POUR AVIS DU PROJET DE MODIFICATION

Conformément aux dispositions des articles L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification de PLU sera notifié au Préfet, aux personnes publiques associées (P.P.A) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et aux maires de 19 communes de la Communauté de Communes des Aspres avant enquête publique.

## ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION

Il sera procédé à une mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU (auquel sera joint, le cas échéant, les avis des P.P.A et des communes membres) pour une durée d'un mois selon les modalités définies par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Aspres.

## ARTICLE 4 : APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des P.P.A, des observations des communes et du public sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres.

## ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET AFFICHAGE

Conformément aux articles R123-14 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes des Aspres et en mairie de THUIR pendant un mois, d'une transcription au recueil des actes administratifs et sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

FAIT à THUIR, le 14 Février 2023



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles à : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)